

CONVENTION DE COOPERATION
entre
l'Université François-Rabelais de Tours (France)
(UFR médecine)

et

l'Université Gamal Abdel Nasser de Conackry (Guinée)
(Faculté de médecine-pharmacie-odontostomatologie)

Formation / Recherche

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret 175/PRG/SGG du 27 septembre 1989 portant statut des universités guinéennes,

Une convention de coopération est établie :

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président, le Professeur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Université Gamal Abdel Nasser de Conackry, représentée par son Recteur le Dr Doussou Lanciné TRAORE d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'Université François-Rabelais, pour l'UFR de médecine.

- et l'Université Gamal Abdel Nasser de Conackry pour la Faculté de médecine-pharmacie-odontostomatologie

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

- les activités de recherches communes dans les thématiques suivantes : Sciences et Santé
- l'échange d'étudiants, sous réserve de satisfaire aux conditions requises d'inscription
- l'échange de stagiaires
- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs
- l'échange de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques
- la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des formations ou recherches envisagées.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : le Doyen de l'UFR de médecine, le Pr D. Perrotin, et les Pr E. Lemarié et P. Diot.
- pour l'Université Gamal Abdel Nasser de Conacky : le Doyen de la Faculté de médecine-pharmacie-odontostomatologie, le Pr Mamadou Bobo Diallo, le Pr Oumou Younoussa Sow et le Dr Alpha Kabiné Camara

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes.

- du côté français : il pourra être fait appel à différentes structures de formation ou laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre. Des enseignants et chercheurs de Tours pourront participer aux recherches.
- du côté guinéen : il pourra être fait appel à différentes structures de formation ou laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre. Des enseignants et chercheurs de Conakry pourront participer aux recherches.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient, en matière d'assurances, de la couverture nécessaire en la matière, conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 7 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques éventuels obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 2 exemplaires signés.

Fait à Tours, le

Fait à Conakry, le

Le Président de l'Université
François-Rabelais de Tours

Le Recteur de l'Université
Gamal Abdel Nasser de Conakry

Professeur Loïc VAILLANT

Dr Doussou Lanciné TRAORE